

QUESTIONS SOCIALES

725 (XXVIII). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les rapports du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire (première session et première session spéciale) ³⁴,

Prend acte du rapport établi par le Haut-Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session.

*1084^e séance plénière,
20 juillet 1959.*

730 (XXVIII). Contrôle international des stupéfiants

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (quatorzième session) ³⁵ et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qu'il contient.

*1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.*

B

RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIMUM

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité central permanent de l'opium sur l'activité du Comité en 1958 ³⁶.

*1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.*

C

PARTICIPATION AU PROTOCOLE DU 19 NOVEMBRE 1948

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 548 H (XVIII) en date du 12 juillet 1954, dans laquelle il invite tous les Etats à devenir parties au Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention signée à Genève le 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946,

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 11 (A/4104/Rev. 1) et appendices I et II.

³⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 9 (E/3254).

³⁶ E/OB/14 et E/OB/14/Addendum. Publications des Nations Unies, numéros de vente : 1958.XI.5 et 1958.XI.5.Addendum.

Notant avec satisfaction que quatre Etats se sont liés par le Protocole au cours de l'année 1958,

Considérant toutefois que de nombreux Etats demeurent encore en dehors du champ d'application de cet instrument et que, sur le continent américain, quatre Etats seulement sur vingt-deux y sont devenus parties,

Convaincu qu'aussi longtemps que l'adhésion au Protocole ne sera pas universelle, le contrôle international des stupéfiants s'en trouvera affaibli,

Invite instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adhérer le plus rapidement possible au Protocole de 1948.

*1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.*

D

CONTRÔLE PROVISOIRE DES STUPÉFIANTS NOUVEAUX

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 436 G (XIV) du 27 mai 1952 et 548 H I (XVIII) du 12 juillet 1954,

Constatant que certaines substances nouvelles pouvant engendrer la toxicomanie ont été, dans certains pays, introduites sur le marché intérieur et exportées bien avant qu'un contrôle ne leur fût appliqué et que, dans d'autres pays, il s'est parfois écoulé un très long délai entre la réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui notifiait la décision de l'Organisation mondiale de la santé portant mise sous contrôle de telle ou telle substance, et la mise en œuvre de cette décision par le moyen de mesures nationales, de sorte que la substance en question a été pendant un certain temps utilisée dans ces pays sans faire l'objet d'aucun contrôle,

Considérant que, pour prévenir l'emploi abusif de substances nouvelles pouvant engendrer la toxicomanie, il est indispensable que, dans le pays où elles sont produites, ces substances soient soumises, avant d'être introduites sur le marché, intérieur ou extérieur, aux mesures de contrôle prescrites par la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925, par la Convention signée à Genève le 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946, et par le Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931,

Considérant en outre que tous les pays devraient prendre des mesures en vue de soumettre sans délai toute substance nouvelle à un tel contrôle, dès qu'ils ont reçu notification d'une décision indiquant que cette substance peut engendrer la toxicomanie,

Invite instamment les gouvernements à soumettre les stupéfiants nouveaux à un contrôle efficace et, pour ce faire, à adopter les mesures suivantes :